

(1)

(N° 96.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1855.

ORGANISATION DE L'ARMÉE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Pour satisfaire à l'engagement qu'il en avait pris devant les Chambres, le Gouvernement a fait examiner par une commission mixte, toutes les questions qui se rapportent à l'État militaire du pays; cette commission, après de mûres délibérations, a présenté des conclusions qui, en résumé, tendent à conserver l'organisation de 1845, moyennant quelques modifications.

En présence de ce résultat, le Gouvernement a jugé convenable de maintenir, en principe, la loi qui, depuis 1845, détermine l'organisation de l'armée, sauf à y introduire les modifications qui lui paraissent en rapport avec les intérêts d'une bonne organisation.

Je vais avoir l'honneur de présenter un aperçu des modifications essentielles que le Gouvernement a adoptées.

La commission a reconnu que l'effectif général des forces nécessaires à la défense du pays, devait rester fixé à 400,000 hommes; mais en maintenant ce chiffre, défendu en tout temps par le Gouvernement, la commission a exprimé le vœu formel qu'il fût indépendant du concours éventuel de la garde-civique et composé d'éléments homogènes; c'est dans ce but qu'elle a proposé d'étendre à dix années la durée du service obligatoire de la milice.

Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition qui sert de base à un nouveau projet de loi sur la milice, sur lequel la Chambre aura incessamment à délibérer.

En ce qui concerne l'organisation de ces forces, la commission a admis en principe, avec tous les militaires expérimentés, que les éléments constitutifs du pied de guerre doivent exister pendant la paix, et c'est en application de ce principe, qu'après avoir réglé l'organisation de la partie active de l'armée, elle a voté la création de 128 compagnies nécessaires aux 52 bataillons à 4 compagnies des-

tinés à encadrer la réserve d'infanterie; néanmoins, et sans doute par motif d'économie, elle a proposé de réunir, en temps de paix, 8 compagnies par bataillon, sauf à opérer un dédoublement au moment du danger.

Le Gouvernement ne pouvait admettre cette dernière proposition, qui est en contradiction avec le principe voté par la commission; il croit que, dans l'intérêt d'une bonne organisation et pour la sécurité de l'État, il est impérieusement nécessaire que les 32 bataillons de la réserve soient créés sur le pied de paix, attendu que toute organisation, faite au dernier moment, est une mesure extrêmement dangereuse.

Les propositions de la commission pour la répartition des classes de milice dans les bataillons actifs et les bataillons de réserve n'ont pas paru, au Gouvernement, répondre aux nécessités de la défense, parce que, en destinant aux bataillons actifs six classes de milice, comme l'a fait la commission, 300 hommes environ de chaque contingent annuel, ne recevraient aucune instruction militaire, tandis que d'un autre côté, la réserve qui ne recevrait que quatre classes, se trouverait réduite à un chiffre insuffisant pour la bonne défense des places de guerre.

Pour faire disparaître ces inconvénients, il suffira de n'incorporer dans les bataillons actifs, que cinq classes et d'en placer cinq dans la réserve; c'est à cette dernière combinaison que le Gouvernement a donné son adhésion.

En ce qui concerne l'effectif des compagnies d'infanterie sur le pied de paix, il a été calculé de manière à ce que les hommes restent, en moyenne, 2 1/2 années sous les drapeaux, conformément au vœu émis par la commission.

Toutes les propositions de la commission, en ce qui concerne la cavalerie, sont sanctionnées par le projet d'organisation; toutefois, le Gouvernement a jugé devoir porter à quatre années successives la durée de présence sous les armes des miliciens, attendu qu'ils ne doivent plus être rappelés qu'en temps de guerre, tandis que dans l'infanterie les miliciens de la réserve seront, autant que possible, rappelés deux fois.

Indépendamment de cette modification, le Gouvernement a cru devoir compléter les propositions de la commission, en adjoignant à chaque régiment le cadre d'un escadron pour servir de dépôt en temps de paix.

Aujourd'hui les dépôts de la cavalerie sont fictifs; pour les administrer et les employer utilement on doit y détacher des officiers et des sous-officiers de tous grades tirés des escadrons de guerre, ce qui nuit au bien du service et oblige à faire continuellement suivre les régiments de leur dépôt; or, dans la cavalerie surtout, il importe que les dépôts soient à couvert et, par conséquent, indépendants de la partie active de l'arme.

Les cadres des dépôts de cavalerie formeront, d'ailleurs, les éléments indispensables d'un escadron supplémentaire par régiment, destiné à encadrer les trois plus anciennes classes de milice; ils représenteront donc la réserve de l'arme et assureront les moyens de porter, en temps de guerre, l'effectif de la cavalerie au chiffre qu'il doit atteindre pour faire face à toutes les nécessités de la guerre.

Les propositions de la commission, en ce qui concerne l'artillerie, ont été, adoptées par le Gouvernement qui n'y a introduit d'autres modifications que la création d'une batterie de dépôt par régiment. Cette création, motivée sur des considérations analogues à celles qui militent en faveur des dépôts de cavalerie,

est d'autant plus indispensable qu'il a été reconnu que le nombre des batteries de siège devra être porté à 28 en temps de guerre, pour satisfaire convenablement aux nécessités les plus indispensables de la défense des forteresses.

Le projet de loi que le Gouvernement présente aujourd'hui à la Chambre, de même que la loi de 1845, ne détermine pas le pied de guerre, parce qu'il est impossible de prévoir les circonstances politiques qui peuvent surgir ; néanmoins, le Gouvernement, en adoptant l'organisation sur laquelle les Chambres auront à délibérer, s'est préoccupé du passage éventuel de l'armée au pied de guerre, et il s'est efforcé de combiner l'organisation sur le pied de paix de manière à rendre ce passage facile, tout en n'imposant pas au pays des dépenses disproportionnées avec ses ressources.

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres d'officiers des troupes de diverses armes, seront, à l'avenir, divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

ART. 2.

Ces sections se composeront, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminés ci-après, savoir :

SECTION D'ACTIVITÉ.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18

ÉTAT-MAJOR.

Colonels.	5
Lieutenants-colonels	5
Majors	6
Officiers subalternes	40

ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES,

Commandants de province	5
-----------------------------------	---

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Commandants de 1 ^{re} classe.	5
— de 2 ^o —	12
— de 3 ^o —	6
Adjudants de place (dont 3 ayant le grade de major).	55

PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

Intendant en chef	1
— de 1 ^{re} classe.	1
— de 2 ^o —	4
Sous-intendants de 1 ^{re} classe.	8
— de 2 ^o — capitaines quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement.	127

PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

Inspecteur général.	1
Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7
— de régiment, de bataillon et adjoints.	115
Pharmacien principal	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^o et 3 ^o classes.	50
Inspecteur vétérinaire.	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^o et 3 ^o classes	27

INFANTERIE.

Colonels.	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	82
Officiers subalternes	1,298

CAVALERIE.

Colonels.	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	19
Officiers subalternes	277

ARTILLERIE ET TRAIN.**ÉTAT-MAJOR.**

Colonels.	4
Lieutenants-colonels	3
Majors	3
Officiers subalternes	14
Gardes d'artillerie	24
Commandants d'artillerie en résidence	9

TROUPES.

Colonels.	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	12
Officiers subalternes	217

GÉNIE.**ÉTAT-MAJOR.**

Colonels.	5
Lieutenants-colonels	3
Majors	3
Officiers subalternes	47

TROUPES.

Colonel	1
Lieutenant-colonel.	1
Majors	2
Officiers subalternes	45

SECTION DE RÉSERVE.

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors	4

ART. 3.

L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal ; il en est de même de l'effectif du pied de paix.

ART. 4.

Les officiers généraux compris dans la section de réserve reçoivent les $\frac{3}{5}$ de la solde d'activité de leur grade ; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif

sédentaire ; dans ce cas , ils reçoivent les $\frac{4}{5}$ du traitement d'activité de leur grade.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

ANOU.
